

Modifications réglementaires

Au 1^{er} janvier 2021

Le système des prestations complémentaires suisse a été remanié par le législateur et les modifications légales liées à ce remaniement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Un des objectifs de cette réforme est d'assurer aux personnes à la retraite un revenu minimal et constant afin de ne pas devoir faire appel aux prestations complémentaires. La prévoyance professionnelle a également été quelque peu impactée par cette réforme.

Cette notice a pour objet de vous communiquer, **de manière non exhaustive**, les modifications apportées au règlement de la CIEPP dès le 1^{er} janvier 2021 en relation avec la révision de la loi sur les prestations complémentaires. Elle est rédigée à titre d'information, la loi et notre règlement dans sa version française faisant foi.

MAINTIEN FACULTATIF DE L'ASSURANCE À PARTIR DE 58 ANS

Dès le 1^{er} janvier 2021, l'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le rapport de travail a été résilié par l'employeur affilié à la CIEPP peut :

- demander le maintien facultatif de la prévoyance professionnelle auprès de la CIEPP avec prise en charge par ses soins de l'entier des cotisations risques (décès et invalidité) ;
- demander le maintien facultatif de la prévoyance professionnelle auprès de la CIEPP avec prise en charge par ses soins de l'entier des cotisations risques (décès et invalidité) et épargne ;
- demander le versement de sa prestation de libre passage auprès d'une institution de libre passage.

La loi COVID-19 a élargi le cercle des personnes concernées et le maintien facultatif de l'assurance est possible pour l'assuré sans emploi dès le 1^{er} août 2020 et assujetti à la CIEPP au moment du licenciement.

L'assuré qui remplit les conditions susmentionnées et qui apporte la preuve de son licenciement peut demander de maintenir sa prévoyance à la CIEPP aux mêmes conditions que précédemment. Par conséquent, il sera assuré dans le même plan de prévoyance qu'auparavant et le dernier salaire assuré constituera la base de la couverture d'assurance qui est maintenue.

Parallèlement, l'assuré concerné sera donc exempté de la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs.

En cas de maintien facultatif de l'assurance, toutes les cotisations réglementaires (part employé et part employeur) sont dues par l'assuré. Cela vaut aussi pour les cotisations d'épargne volontaires. La déductibilité fiscale devra être admise conformément à l'art. 33 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Durant le maintien, les rachats sont toujours possibles jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat admis par la CIEPP. Les demandes de versement pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) sont possibles pendant les deux premières années du maintien.

Le maintien facultatif de l'assurance a pour but de garantir le droit de l'assuré à percevoir une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle. Ainsi, l'assuré qui aura maintenu sa prévoyance pendant plus de deux ans percevra sa rente de vieillesse sous forme de rente (il n'est plus possible de bénéficier d'une prestation de vieillesse sous forme de capital).

Ce maintien de l'assurance peut être résilié en tout temps par l'assuré, qu'il ait un nouvel emploi ou non. De même, la CIEPP peut résilier l'affiliation de l'assuré en cas de non-paiement des cotisations.

Modifications réglementaires

Au 1^{er} janvier 2021

La teneur du nouvel article 50a du règlement de prévoyance régit le maintien facultatif de l'assurance de la manière suivante :

Article 50a – Maintien de l'assurance à partir de 58 ans au sens de l'article 47a LPP

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à la Caisse en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander à la Caisse de pouvoir continuer à être assuré dans la même mesure que précédemment. Il doit verser des cotisations pour la couverture des risques du décès et de l'invalidité ainsi que pour les frais d'administration. En outre, des cotisations pour l'épargne doivent être versées par l'assuré s'il décide d'augmenter sa prévoyance vieillesse.
2. Le maintien de la prévoyance est subordonné au fait que l'assuré ait fait connaître sa volonté par écrit à la Caisse au plus tard un mois après la fin des rapports de travail et qu'il ait fourni à la Caisse la preuve que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur.
3. Le salaire assuré pour le maintien correspond au salaire assuré au moment de la fin des rapports de travail. Si, en cas de nouveaux rapports de travail, moins de deux tiers de la prestation de sortie doivent être transférés à une autre institution de prévoyance, la part restante du salaire à assurer est adaptée en conséquence.
4. L'assuré est débiteur de la totalité des cotisations envers la Caisse. Les taux de cotisations sont fixés annuellement par le Conseil de fondation et figurent dans l'annexe technique relative aux cotisations.
5. Les cotisations sont dues mensuellement.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

7. La prestation en cas de vieillesse est versée sous forme de rente lorsque le maintien de la prévoyance auprès de la Caisse a duré plus de deux ans. Elle est versée sous forme de capital lorsque la durée de deux ans n'est pas atteinte.
8. L'assurance prend fin à la survenance du risque du décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.
9. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps pour la fin d'un mois. En cas de retard dans le paiement des cotisations, la Caisse peut résilier l'assurance pour la fin d'un mois si l'assuré ne respecte pas la sommation qui lui a été adressée.
10. Les dispositions légales sont applicables pour le surplus.

Les dispositions en lien avec les obligations de l'assuré à son entrée à la CIEPP, la composition de l'avoir de vieillesse et le devoir d'information ont également été adaptés pour prendre en compte les nouveautés apportées par la réforme des prestations complémentaires.

MODIFICATION DES BASES TECHNIQUES

La CIEPP a décidé de baisser son taux d'intérêt technique à 2,5% dès le 1^{er} janvier 2021. L'annexe technique au règlement principal de la CIEPP (art. 7) et le règlement pour les passifs de nature actuarielle (art. 3) ont été adaptés en conséquence.

Cette notice d'information et le règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2021 peuvent être téléchargés sur notre site www.ciepp.ch et/ou **sur les Services en ligne des assurés CIEPP**. Sur demande à notre service Administration au 058 715 32 06, nous vous ferons volontiers parvenir ces documents par courrier. Notre service Juridique se tient également à votre disposition pour toute question relative à notre règlement au 058 715 31 11.